



Arrêt

n° 153 874 du 5 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me I. SIMONE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé

même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant déclare être né au Kosovo, pays dont il n'a toutefois jamais obtenu la nationalité mais où il a toujours vécu jusqu'à son départ définitif, hormis des séjours en Italie, et posséder la nationalité albanaise. Fin 2008, il a rencontré A. S., ressortissante serbe, avec laquelle il a vécu en couple au Kosovo au domicile familial. En janvier 2012, il a quitté le Kosovo pour l'Italie, en compagnie de sa mère, laissant sa compagne au Kosovo avec son père malade. En mars 2012, sa compagne l'a rejoint en Italie. Le 28 juillet 2012, le requérant a appris le décès de son père, est retourné au Kosovo pour les funérailles et a informé ses demi-frères et demi-sœurs de son souhait de revenir s'établir au Kosovo. Ces derniers ont refusé, ont signifié au requérant qu'il n'aurait aucun droit sur l'héritage et les ont menacés de mort, lui, sa compagne et sa mère. Le requérant s'est à nouveau rendu en Italie en septembre 2012. Sa mère les ont ensuite abandonnés, lui et sa compagne qui était enceinte. Après avoir trouvé refuge dans divers endroits, le requérant, sa compagne et leur fille ont quitté l'Italie et sont arrivés en Belgique où ils ont demandé l'asile le 1^{er} août 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Elle estime d'emblée que le requérant possède la double nationalité, albanaise et kosovare, et qu'il convient dès lors d'analyser sa crainte au regard de l'Albanie et du Kosovo. Elle considère ensuite que son récit ne présente pas de lien avec les critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. La partie défenderesse souligne par ailleurs, au regard de la protection subsidiaire, que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour en Albanie ou au Kosovo, il ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités de ces deux pays ; à cet égard, elle fait état d'informations en sa possession établissant le caractère suffisant de la protection offerte par les autorités tant albanaïses que kosovares. Enfin, elle observe que les documents déposés par le requérant, à savoir les photocopies de son passeport albanaï, de l'acte de naissance de sa fille ainsi que des documents de séjour italiens de sa compagne et de sa fille, ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. La partie défenderesse signale, par ailleurs, avoir octroyé à la compagne du requérant, A. S., le statut de réfugié sur la base de ses craintes par rapport au pays de sa nationalité, en l'occurrence la Serbie.

5. Remarque préliminaire

5.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté, doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

5.2. En l'espèce, le requérant déclare être de nationalité albanaise et soutient qu'il ne possède pas la nationalité kosovare, toutes les tentatives qu'il a entreprises pour obtenir cette nationalité auprès des autorités kosovares ayant échoué (dossier administratif, pièce 13, rubrique 3.5 ; pièce 7, pages 2 et 3). La partie

défenderesse affirme par contre qu'il possède la double nationalité, albanaise et kosovare ; elle estime, en effet, que plusieurs éléments combinés suffisent à établir que le requérant bénéficie également de la nationalité du Kosovo, à savoir qu'il est né au Kosovo, qu'il y a vécu toute sa vie, que son père était de nationalité kosovare et que le requérant figure sur les listes des électeurs de la municipalité de Gjilan au Kosovo.

5.3 Le Conseil, quant à lui, constate que la nationalité kosovare du requérant n'est pas établie, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse.

5.3.1 Lors de l'audience du 10 septembre 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet. Ce dernier persiste à nier posséder la nationalité kosovare sans que sa bonne foi puisse être mise en cause.

5.3.2 Le Conseil souligne que les explications avancées par le requérant pour justifier qu'il ne possède pas la nationalité kosovare, sont claires et plausibles : il déclare ainsi que, bien que son père était kosovar, sa mère et son père n'étaient pas mariés et que les autorités du Kosovo en ont conclu que sa filiation paternelle n'était pas établie, raison pour laquelle elles lui ont refusé la nationalité kosovare et qu'il ne possède dès lors que la nationalité albanaise « par sa mère ». Il ajoute ne pas comprendre pourquoi son nom figure sur la liste des électeurs de la municipalité de Gjilan au Kosovo.

5.3.2.1 D'une part, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas fait la moindre recherche pour vérifier si les explications avancées par le requérant étaient infirmées au regard du droit du Kosovo applicable à la filiation des personnes et à la nationalité kosovare.

5.3.2.2 D'autre part, le Conseil constate, à la lecture du document rédigé par la partie défenderesse elle-même, à savoir le document COI Focus intitulé « Kosovo Listes électorales – Nationalité » et mis à jour le 1^{er} décembre 2014 (dossier administratif, pièce 18, n° 2), que le dernier élément sur lequel elle se base pour affirmer que le requérant possède la nationalité kosovare, à savoir sa présence sur les listes électorales de la commune kosovare de Gjilan, est insuffisant afin d'établir avec certitude la nationalité kosovare du requérant. En effet, ce document établit clairement que le « *fait d'être inscrit sur une liste électorale n'est pas considéré par les autorités kosovares comme une preuve de nationalité, celle-ci pouvant uniquement être fournie par un acte de naissance, un extrait d'acte de naissance, un certificat de citoyenneté, une carte d'identité ou un passeport de la République du Kosovo* ». Or, le requérant ne dépose aucun des cinq documents précités pouvant servir de preuve à l'établissement de son éventuelle nationalité kosovare.

5.3.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que le requérant possède la nationalité kosovare.

5.4 Le Conseil observe, par ailleurs, que la nationalité albanaise du requérant ne fait, quant à elle, aucun doute : elle est attestée par un passeport albanais déposé au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17, n° 1) et n'est contestée ni par le requérant, ni par la partie défenderesse. C'est donc à l'égard de l'Albanie, pays de la nationalité du requérant, qu'il convient d'analyser sa crainte en cas de retour.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux se rapportant à la nationalité kosovare du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation, notamment formelle, de la décision.

Le Conseil relève d'emblée que la requête (page 5) fait état de la volonté du requérant de se convertir. La partie requérante confirme à l'audience qu'il s'agit d'une « erreur de plume » dans la requête et qu'elle ne fonde pas sa demande d'asile sur un tel fait.

8. Le Conseil considère, d'une part, que la partie défenderesse a estimé à bon droit que la persécution que le requérant dit craindre ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève ; il n'apparaît, en effet, nullement des dépositions de ce dernier qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

La requête n'apporte aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée entre dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil considère, par conséquent, que le motif de la décision constatant l'absence de fondement de la crainte alléguée est établi et pertinent et suffit à fonder le rejet de la demande d'octroi du statut de réfugié du requérant.

9. D'autre part, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9.2 En l'espèce, les atteintes graves que le requérant dit risquer de subir, en raison des menaces de mort de ses demi-frères et demi-sœurs, n'émanent pas d'acteurs étatiques mais d'agents non étatiques. Dès lors, le Conseil doit examiner si le requérant, qui possède la nationalité albanaise, établit qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Albanie.

9.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En outre, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les atteintes graves. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

9.4 Se basant sur les informations qu'il a recueillies et établissant, selon lui, le caractère suffisant de la protection offerte par les autorités albanaises (dossier administratif, pièce 18, n° 5), le Commissaire général estime qu'en l'espèce, le requérant, qui possède la nationalité albanaise, ne l'a pas convaincu de son impossibilité de recourir à la protection de ses autorités nationales en cas de retour en Albanie et d'y bénéficier d'une protection effective.

Le Conseil souligne que les déclarations du requérant à ce sujet au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont demeurées particulièrement peu consistantes (dossier administratif, pièce 7, page 11). En outre, la requête ne rencontre pas les informations précitées et ne formule aucun argument susceptible de mettre en cause la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une telle protection et d'en bénéficier. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir son impossibilité de recourir à la protection des autorités albanaises.

En conséquence, le Conseil considère qu'en l'occurrence le requérant ne remplit pas les conditions pour se voir accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Albanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile (requête, page 5). Le Conseil observe que ces documents, à savoir son passeport albanais et le passeport serbe de sa compagne, le permis de séjour italien temporaire de sa compagne et de sa fille ainsi que l'acte de naissance de sa fille, ne sont pas de nature à établir le bienfondé de la crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave qu'allègue le requérant.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, §4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE